

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE
Pôle de l'Etoile-Technopole de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE cedex 13

**MARCHE PUBLIC D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE SUR LE PROGRAMME
CENTRALEDIGITALLAB@LAPLATEFORME_**

Gestion de la scolarité des apprenants. Coordination du programme dans les domaines des relations avec les entreprises et entre les partenaires, du tutorat professionnalisant, du recrutement, de la communication et de l'interopérabilité informatique.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché n°2021-02

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 – OBJET DU MARCHE	3
1.2 – FORME DU MARCHE	3
1.3 – DECOMPOSITION DU MARCHE	3
1.4 – DUREE DU MARCHE	3
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	4
3.1 – ADRESSE D’EXECUTION	4
3.2 – DECISION DE POURSUIVRE	4
3.3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
<u>ARTICLE 4 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</u>	5
5.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.2 – OBLIGATIONS DE L’ECOLE	6
5.3 – SORT DES DONNEES	6
<u>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	6
<u>ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHE</u>	7
<u>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
9.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
9.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 10 : PENALITES</u>	8
<u>ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u>	9
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE</u>	9
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	9
<u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	9

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage sur le programme CentraleDigitalLab@LaPlateforme_**

Gestion de la scolarité des apprenants. Coordination du programme dans les domaines des relations avec les entreprises et entre les partenaires, du tutorat professionnalisant, du recrutement, de la communication et de l'interopérabilité de systèmes informatiques.

1.2 – Forme du marché

La présente consultation est soumise aux règles issues du Code de la commande publique.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-4 du Code de la commande publique.

1.3 – Décomposition du marché

Le présent marché ne fait pas l'objet d'allotissement au sens des articles L.2113-10 et R.2113-2 du Code de la commande publique en raison du fait que son objet ne permet pas d'identifier des prestations distinctes.

Le présent marché est cependant découpé en 2 parties :

- **La partie A, à prix global et forfaitaire**, comprenant 4 phases, telles que décrites dans le CCTP et le planning prévisionnel. Cette partie est chiffrée dans le D.P.G.F.

- **La partie B, à bons de commande sur prix unitaires :**

La présente consultation pourra donner lieu, en outre, à l'établissement d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il pourra donner lieu à l'émission de bons de commande concernant les prestations d'assistance supplémentaires sur la base du BPU. Ces prestations supplémentaires à celles faisant l'objet du forfait de la Partie A du CCTP seront notifiées par Centrale Marseille au fur et à mesure des besoins.

Le bordereau de prix unitaires devra indiquer, a minima, le prix pour une journée de prestation supplémentaire.

1.4 – Durée du marché

Les prestations se dérouleront entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Le planning détaillé est joint à la consultation.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.), rédigé au terme de la procédure de consultation ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

3.1 – Adresse d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :

Ecole Centrale de Marseille

Pôle de l'Etoile – Technopôle de Château-Gombert

38 rue Frédéric Joliot Curie

13451 Marseille Cedex 13

3.2 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3.3 – Obligations du titulaire

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat et doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les objectifs fixés dans le C.C.T.P. soient atteints dans les délais auxquels le titulaire s'engage dans son offre. Il est rappelé aux candidats que la description des prestations telle qu'elle apparaît dans le C.C.T.P. ne constitue que le minimum attendu par le pouvoir adjudicateur pour satisfaire son niveau d'exigence.

3.3.1 – Devoir de conseil

Il appartient à l'entreprise titulaire de signaler, lors de son étude du dossier, et au plus tard avec la remise de son offre, les anomalies qu'elle aurait constatées dans le dossier, et ne peut en aucun cas se prévaloir de telles constatations, après signature du marché, pour justifier une augmentation du prix des prestations.

Après remise de la proposition il n'est plus admis de réclamation fondée sur l'ignorance de la nature, de l'étendue de l'opération, des contraintes du site et de ses règlements locaux.

Le titulaire, au titre de sa mission de pilotage du contrat, a un devoir de conseil permanent auprès du pouvoir adjudicateur. Pendant toute la durée du présent engagement, le titulaire, en sa qualité de professionnel, de manière continue et en toute impartialité, informe, conseille et met en garde le pouvoir adjudicateur à propos de tout élément ou circonstance dont le titulaire aurait connaissance et qui pourrait entraver le bon déroulement des prestations. À cet effet, il se renseigne sur les besoins du pouvoir adjudicateur pour délivrer au mieux les conseils nécessaires à la bonne exécution des prestations.

3.3.2 – Veille réglementaire

En sa qualité de professionnel, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les dispositions, notamment réglementaires et législatives, qui s'appliquent ou s'appliqueront à sa profession ainsi qu'à l'ensemble des prestations associées aux engagements contractuels.

Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux dispositions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Les prestations seront soumises à validation systématique.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P. I.

Article 5 : Protection des données personnelles

De façon générale, les prestations seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

5.1 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage plus précisément :

- À garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat le liant à l'École Centrale de Marseille ;
- À assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution dudit contrat en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux recommandations émises par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (système d'authentification, chiffrement, gestion des habilitations, traçabilité des accès, etc) ;
- À ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées dans le contrat ou ayant donné lieu à une instruction écrite de l'École Centrale de Marseille ;
- À ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ou sur instruction de l'École Centrale de Marseille ;
- À n'avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'École Centrale de Marseille et, en tout

état de cause, uniquement, sous réserve de l'assurance de garanties de confidentialité et de sécurité des données suffisantes ;

- À notifier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- À ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui seront confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du contrat ou qui procède d'une instruction de l'Ecole Centrale de Marseille ;
- À assister, dans la mesure du possible, l'Ecole Centrale Marseille dans le respect de ses propres obligations « informatique et libertés » et notamment dans le cas d'une demande de droit d'une personne concernée et/ou pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- À communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément, à l'article 37 du règlement sur la protection des données à caractère personnel ;
- À documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel - et plus particulièrement s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat le liant avec l'Ecole Centrale de Marseille - et à lui transmettre sa « politique de protection des données à caractère personnel » ;
- À respecter, de façon absolue, les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

5.2 – Obligations de l'Ecole

L'Ecole Centrale de Marseille s'engage, pour sa part :

- À ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- À formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- À garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- À veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

5.3 – Sort des données

A l'issue du contrat, le titulaire s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel détenues et à détruire toute éventuelle copie existante.

Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Prix du marché

Les prix faisant l'objet du présent marché, indiqués sur l'offre financière fournie par le candidat, sont réputés complets, c'est-à-dire comprendre la rémunération de toutes les prestations, frais, fournitures ou matériels, nécessaires à la bonne exécution du marché (frais de transport, d'emballage, de documentation notamment).

Ils incluent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation.

Ils comprennent le cas échéant toute rémunération forfaitaire (de type licence d'utilisation ou cession des droits...).

Les prix forfaitaires concernant les prestations objets du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

Une demande de paiement peut être effectuée au terme de chacune des phases décrites dans le C.C.T.P. et dont le prix a été renseigné dans la D.P.G.F.

9.1 – Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 12.3 du C.C.A.G.-P.I.

Conformément à la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020, les factures des fournisseurs doivent obligatoirement être déposées sous format dématérialisé sur le portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Les factures devront impérativement être :

- **Déposées sur Chorus Pro (<https://communaute.choruspro.gouv.fr/>)**

Les références de l'Ecole Centrale Marseille en tant que Destinataire sont : SIRET Centrale Marseille : 19133340000015/Code service : SF001.

ET

- **Libellées à l'adresse suivante :**

<p>Centrale Marseille Agence comptable - Service Facturier Pôle de l'Etoile Technopôle de Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie 13451 MARSEILLE cedex 13</p>
--

Les factures seront établies en un original et déposées sur Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>), et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;

- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors T.V.A. ;
- Les montants et taux de T.V.A. légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.-P.I. ;
- Le montant total T.T.C. des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C.

En cas de cotraitance :

- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

9.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 10 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans les délais contractuels donnés à l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur du marché peut appliquer des pénalités établies comme suit :

$P = V \times R/200$, dans laquelle :

- P = le montant hors taxes de la pénalité ;
- V = la valeur hors taxes des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 11 : Assurances et responsabilités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors T.V.A., diminué du montant hors T.V.A. non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11, et L.2341-3 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire est tenu de laisser les équipements en parfait état de fonctionnement et de remettre la documentation technique des matériels mis à jour à la date effective de la résiliation.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, Centrale Marseille se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 36 du C.C.A.G.-P.I.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 8 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles
- L'article 9 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles